



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

locations saisonnières

Question écrite n° 39390

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur l'article 86 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui prévoit que les propriétaires ou les personnes qui ont l'intention de louer à des fins touristiques tout ou partie de leur résidence principale ou secondaire doivent en faire la déclaration à la mairie du lieu d'implantation de la résidence. Or, les décrets d'application n'ont pas rendu obligatoire la déclaration préalable. Il résulte de cette disposition que la qualité des prestations offertes ne peut être assurée, ce qui nuit à tout le secteur de l'hébergement touristique qui fait un amalgame entre les loueurs déclarés et les loueurs non déclarés. Aussi, afin de professionnaliser cette industrie de services fortement appréciée de la clientèle française et étrangère, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour clarifier cette situation.

Texte de la réponse

L'article 86 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui prévoyait que toute personne ayant l'intention de louer à des fins touristiques tout ou partie de sa résidence principale ou secondaire doit en faire la déclaration en mairie, a été abrogé par l'article 38 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire. En effet, cette disposition créait une procédure administrative supplémentaire allant à l'encontre de l'objectif du Gouvernement de simplifier les mesures administratives et posait d'importantes difficultés de mise en oeuvre par les collectivités locales. Il est apparu nécessaire de clarifier et de rendre plus lisible l'offre de location saisonnière française dans le souci de développer les investissements d'amélioration qualitative de ce type d'hébergement touristique et d'en assurer la promotion tant en France qu'à l'étranger. C'est pourquoi en 1999, une action de promotion et de communication des meublés de tourisme classés a été lancée pour inciter les propriétaires à améliorer la qualité de l'offre et d'aider et de sécuriser les vacanciers dans leur choix d'hébergement. Cette action s'est concrétisée, en juin 1999, par la signature d'un communiqué commun de l'ensemble des présidents des organismes représentant le secteur des locations saisonnières en meublés de tourisme (FNAIM, FNGF, Clévacances, FNOTSI, FNCDT, FNSRLA et UNPI). Pour l'an 2000, une action de promotion internationale du classement des meublés de tourisme sera conduite par Maison de la France. Elle portera sur la valorisation des labels et sera ciblée sur les consommateurs. Ces actions de promotion s'inscrivent dans le travail de valorisation de l'offre touristique française tant en France qu'à l'étranger.

Données clés

Auteur : [M. Alain Cousin](#)

Circonscription : Manche (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39390

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7392

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1051